



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAILLAU

28 rue Ernest Renan
BP 82
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 2024-0480
Code AIOT : 0010013087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement CAILLAU implanté ZAC de la Grange II 41200 Romorantin-Lanthenay. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLAU
- ZAC de la Grange II 41200 Romorantin-Lanthenay
- Code AIOT : 0010013087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CAILLAU est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 par

l'arrêté du 30/09/2016 et au régime de la déclaration pour les rubriques 2561, 2563, 2564, 2575, 2910 et 2925.

Caillau est un leader européen dans la fabrication de colliers de fixation. Il exerce des activités de transformation de l'inox.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	15 jours
13	Valeurs limites d'émission - eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
15	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
18	Valeurs limites d'émission - COV - rubrique 2564	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	Demande d'action corrective	2 mois
20	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.1.2	Sans objet
4	Entretien des moyens de prévention et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie		
6	Dispositif d'obturation des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Sans objet
9	Stockage de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.2.1	Sans objet
10	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25	Sans objet
11	Rejets eau pluviale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet
12	Rejets eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 21/06/2004, article 5.5	Sans objet
14	Fréquence de surveillance-eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Sans objet
16	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
17	Valeurs limites d'émission - air - rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet
19	Fréquence de surveillance - air - rubrique 2564	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Demande D2 de la visite du 09/10/2018 :L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant que les poteaux incendies sont capables de débiter au moins 60 m³/h et que les réserves d'eaux disposent d'un volume de 369 m³ et 455 m³.

Demande D2 de la visite du 15/10/2019 : : L'exploitant doit transmettre au service d'inspection des installations classées les justificatifs attestant que les réserves d'eaux disposent d'un volume disponible de 369 m³ et 455 m³, au minimum.

Au travers de sa réponse transmise le 10/02/2020, l'exploitant a présenté un plan de recollement des réserves d'eau qui fait figurer un volume de réserves en eau de 369 m³ et de 460 m³.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ces réserves en eau appartiennent à la collectivité. **L'exploitant pourrait utilement disposer d'une convention avec la collectivité, relative à l'entretien et l'accessibilité de ces ressources en eau, nécessaire à l'établissement pour sa défense contre l'incendie.**

Lors de la visite du site, il a été constaté qu'un extincteur (référéncé n°78), situé à proximité d'une porte de secours n'était pas accessible.

Constat : Un extincteur (référéncé n°78), situé à proximité d'une porte de secours n'est pas facilement accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : [...] - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Demande D3 visite du 09/10/2018 : L'exploitant doit transmettre au service d'inspection des installations classées les justificatifs de vérification périodique du système de détection et d'extinction. Constat NC6 de la visite du 15/10/2019 : Le réseau de sprinklage n'est pas installé conformément aux référentiels reconnus. Dans sa réponse du 10/02/2020, l'exploitant indique que la modification de 3 racks est à l'étude pour répondre à l'écart relevé. Visite du 04/06/2024 : Le contrôle des détecteurs de fumée est réalisé à fréquence semestrielle. Le rapport de vérification Siemens du 4/12/2023 a été présenté. L'entreprise SIEMENS réalisait le contrôle des détecteurs de fumée, le jour de la visite à savoir le 04/06/2024. Les rapports de vérification du système de sprinklage, réalisés par Uxello, du 15/03/2024 et du 13/09/2023 ont été présentés. Ces rapports font apparaître des observations qui sont suivies au travers d'un plan d'action qui a été présenté à l'inspection. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. [...] Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux deux bâtiments dénommés « bâtiment annexe "palettes" » et « bâtiment "huiles, solvants et consommables" » en référence au dossier annexé à la demande d'enregistrement susvisé. »
Constats : Non-conformité n°5 de la visite du 15/10/2019 : Un coffret de désenfumage est inopérant et ne permet pas l'ouverture manuelle de 5 trappes. Demande n°5 de la visite du 15/10/2019 : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'action menée suite à l'anomalie « cartouches coffrets ». Dans sa réponse du 10/02/2020, l'exploitant indique que les réparations ont été réalisées le 20/01/2020. Le rapport de la société Essenes Services du 20/01/2020 atteste de ces réparations. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations de désenfumage, réalisé par Concept Sécurité en date du 27/03/2024. Ce rapport ne fait pas état d'anomalie. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des moyens de prévention et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Ont été consultés, les rapports de vérification suivants : - extincteurs : Concept sécurité du 07/09/2023 : pas d'observation - poteau incendie, extracteur de fumée : Concept sécurité le 27/03/2024 : pas d'observation - portes coupe-feu : Concept sécurité le 27/03/2024. Il est fait mention d'une observation - porte coupe-feu Concept sécurité du 26/04/2024 : toutes les portes sont conformes : ce rapport vient constater la levée de l'observation du rapport du 27/03/24 - rapport contrôle détecteurs incendie, Siemens du 04/12/2023 : pas d'observation Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de

l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées
Constats : demande D4 de la visite du 09/10/2018 : L'exploitant doit transmettre au service d'inspection des installations classées les justificatifs attestant des volumes de rétention disponibles (704 m³ et 1496 m³) pour les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Constat NC2 de la visite du 15/10/2019 : L'installation n'est pas implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement : les volumes des bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'un incendie indiqués dans le dossier des ouvrages exécutés (670m3 et 1424 m3) sont inférieurs aux volumes indiqués dans le dossier de demande d'enregistrement (704 m3 et 1496 m3) Dans sa réponse du 10/02/2020, l'exploitant a transmis un plan de recollement après exécution des bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie, réalisé par la société Eurovia en date du 20/12/2018. Ce plan fait apparaître un volume de confinement de 750m3 et 1502 m3 pour ces bassins. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif d'obturation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées transitent vers les bassins de confinement, qui ont aussi un

usage de déversoir d'orage. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau extérieur au site par l'intermédiaire de pompes de relevage.

Le dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement consiste en l'arrêt des pompes de relevage ; leur arrêt étant asservi au système de détection incendie.

Pendant la visite, l'exploitant a procédé à un test d'arrêt des pompes de relevage au tableau de commande des installations dans l'établissement. Vérification faite au niveau du tableau électrique du site, l'alimentation électrique des pompes de relevage a bien été coupée. Le test est concluant.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

[...]

Constats :

Constat NC3 de la visite du 15/10/2019 : Absence de rétention sous un récipient le nécessitant (GRV huiles)

Dans sa réponse du 10/02/2020, l'exploitant indique qu'une communication générale sur les règles de rétention a été réalisée le 17/01/2020.

Lors de l'inspection du 04/06/2024, il n'a pas été constaté la présence de stockage de produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sans rétention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.
Constats : Constat NC4 de la visite du 15/10/2019: Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état. Lors de l'inspection du 04/06/2024, il a été consulté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par APAVE en date du 19/01/2024 pour une intervention le 21/10/2023 avec 7 observations dont 2 observations récurrentes. Ce rapport indique également que 4 anomalies constatées ont déjà été levées. Il a également été consulté le rapport Q18 Apave du 21/10/2023 qui mentionne que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Le rapport Q19, réalisé par Apave, en date du 20/11/2023 fait mention de 7 anomalies. L'exploitant a présenté le plan d'action pour le suivi des observations des rapports de vérification électriques. Il a également présenté l'ensemble des éléments permettant de justifier que tous les écarts ont été levés. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « [...] Tout stockage de matières combustibles, inflammables ou explosives dans la zone située entre les bâtiments annexes (bâtiments « palettes » et « huiles, solvants et consommables ») et le bâtiment principal est interdit dans une zone de 10 mètres autour des deux bâtiments. »
Constats : Lors de la visite de l'établissement il n'a pas été constaté de stockage de matière combustible

inflammable ou explosive dans la zone située entre les bâtiments annexes (bâtiments « palettes » et « huiles, solvants et consommables ») et le bâtiment principal, dans une zone de 10 mètres autour des deux bâtiments. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : La consommation annuelle en eau (qui provient du réseau AEP) pour l'année 2023 a été de 3211 m³. Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant indiquait une consommation annuelle en eau de l'établissement à environ 3 300 m³. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets eau pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées.
Constats : L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci fait l'objet d'un entretien annuel. L'exploitant a présenté le dernier rapport d'entretien du séparateur à hydrocarbures, pour une intervention le 28/08/2023 de Martin Environnement pour le pompage et nettoyage d'un séparateur de 5m3. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C.
Constats : Les eaux industrielles susceptibles d'être polluées sont des eaux de process ainsi que des eaux de lavage de pièces. Ces eaux seront collectées via les deux systèmes suivants : une cuve enterrée d'environ 15 m3 assurant la collecte des eaux de lavage de pièces et les effluents collectés sous les presses. Ce mélange d'eau, d'huile et de produits lessiviels est traité par un évaporateur afin de séparer l'eau des autres produits. Les eaux (distillées) sont évacuées vers le réseau d'eaux sanitaires et le substrat est éliminé en tant que déchet. Une cuve (d'environ 1 m3) assure la collecte des eaux de process (condensats des compresseurs chargés en huile) . Ces eaux sont traitées par charbon actif. L'huile est récupéré et éliminée en déchets, tandis que l'eau traitée est rejetée dans le réseau d'eau pluviale. L'exploitant procède a une surveillance de ses rejets d'eau au travers des points de rejets suivants : - eau usée au niveau de l'évaporateur - eau usée sanitaire

- eau pluviale voirie - eau de toiture Il a été consulté le rapport de contrôle des rejets aqueux Bureau Véritas, du 28/02/2024. Ce rapport ne fait pas mention d'écart pour les valeurs limites en pH et température. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites d'émission - eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE. Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Il a été consulté le rapport de contrôle des rejets aqueux Bureau Véritas, du 28/02/2024. Ce rapport fait mention d'un écart à la valeur limite d'émission en MES pour le point de rejet des eaux pluviales Voirie (valeur à 44.8 mg/l pour une VLE à 35 mg/l). L'exploitant indique que cet écart serait dû à un prélèvement réalisé dans le bassin de rétention et que ce bassin contenait peu d'eau le jour du prélèvement. Constat : le rejet des eaux pluviales voirie ne respecte pas la valeur limite d'émission fixée pour les MES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Fréquence de surveillance- eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée : [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le dernier contrôle de vérification des rejets aqueux a été réalisé le 11/01/2024 alors que le précédent avait été réalisé le 14/12/2022. L'exploitant indique qu'il a pris un peu de retard dans la réalisation de ce contrôle, mais que le prochain contrôle sera réalisé en novembre 2024. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant a procédé à sa déclaration GEREP 2023 le 15/05/2024. Constat : La déclaration GEREP n'est pas réalisée avant le 31 mars de l'année suivante. L'exploitant veillera à respecter ce délai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
--

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des rejets
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.
Constats : Les effluents atmosphériques sont canalisés et répertoriés comme suit : - Rejet n°1 : UF3 presses 710, 716 et 717 (rubrique 2560) - Rejet 2 : UF4 presses Brésil (poste marquage) (rubrique 2560) - Rejet 3 : UF4 presses 714 et 711(poste marquage) (rubrique 2560) - Rejet 4 : UF4 presses 501 502 503 (rubrique 2560) - Rejet 5 : UF6 Dégraissage (rubrique 2564-2) - Rejet 6 : usinage Electro Erosion (rubrique 2560) - rejet 7 :usinage rectification (rubrique 2575) -rejet 8 : usinage local trempe (rubrique 2561) Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Valeurs limites d'émission - air - rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. 1. poussières totales : si flux < 1kg/h : 100 mg/m ³ [...] Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Ont été consultés, les rapports suivants : - Rapport Bureau Véritas du 24/09/2019 : pas de non-confirmé sur les valeurs limites d'émission en poussière pour les installations relevant de la rubrique 2560

- Rapport Bureau Véritas du 23/01/2023 : :pas de non-confirmé sur les valeurs limites d'émission en poussière pour les installations relevant de la rubrique 2560 Il est à noter que l'exploitant indique que les installations soumises à la rubrique 2560 ne génèrent pas de poussière car il s'agit de presse. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Valeurs limites d'émission - COV - rubrique 2564

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : II. Activité spécifique Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.
Constats : Les points de rejet susceptibles de générer des COV, sont les suivants : - rejets n°1, 2 et 3 : postes de marquage (encriers) - rejet n°4 : presses - rejet n° 5 : dégraisseuse Dans sa déclaration GERE 2023, l'exploitant indique une consommation de 1,56 t de solvants. Cette quantité est relativement stable d'une année à l'autre. La consommation de solvants étant inférieure à 2 tonnes par an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m3 n'est pas applicable à l'établissement. Au travers du plan de gestion des solvants de l'établissement, celui-ci indique un flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils représentant 40% de la quantité de solvants utilisée, le taux de 20% est donc dépassé. Constat : Le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils dépasse 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Fréquence de surveillance - air - rubrique 2564

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Cas général I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Ont été consultés, les rapports de surveillance des rejets atmosphériques Bureau Véritas du 24/09/2019 et du 23/01/2023. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...]
b) Cas spécifiques I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des

fournisseurs...).
Constats : Le plan de gestion 2023 de l'établissement a été transmis à l'inspection. La méthodologie de calcul des entrées et des sorties de solvants de l'installation a été présentée. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les points suivants : - les résultats des mesures réalisées en 2023 doivent être pris en compte pour déterminer le flux des émissions canalisées - les résultats des mesures, exprimés en COVT doivent être convertis en masse de solvants pour les calculs du PGS - la part de solvants dans les déchets qui a été considérée doit pouvoir être justifiée. Constat : Le plan de gestion des solvants mérite d'être mis à jour au regard des remarques susmentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 II
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : II. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Dans ce cas, Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe I.a (cas général) ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma.

Les installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 1.b (solvants à mention de danger) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques.
Constats : Un calcul des émissions de composés organiques volatils selon la méthodologie d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV est joint au plan de gestion des solvants. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait qu'un SME n'est mis en oeuvre que si l'exploitant n'a pas de possibilité de faire des mesures de rejets canalisés, ce qui n'est pas le cas de l'établissement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les détails des calculs d'émission annuelle cible pour l'établissement. Par ailleurs, pour l'encre, les éléments de l'exploitant mettent en évidence une émission annuelle qui dépasse l'émission annuelle cible. L'exploitant a fait part d'un projet de substitution des encriers par des imprimantes laser. Constat : l'établissement ne respecte l'émission annuelle cible pour les encriers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois